

DEPARTEMENT
DES
BOUCHES-DU-RHONE

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

N° 151/2021

Objet : Dégrèvement
suite à une fuite

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
TERRE DE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SÉANCE DU 16 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mil vingt et un, le 16 septembre, à dix-huit heures trente, le Conseil de Communauté de TERRE DE PROVENCE AGGLOMERATION, dûment convoqué s'est réuni à Eyragues, au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire sous la présidence de Mme Corinne CHABAUD
Date de convocation du Conseil de Communauté : 10 septembre 2021.

PRÉSENTS :

Pour la Commune de BARBENTANE : BIANCONE Edith, BLANC Michel

Pour la Commune de CABANNES : HAAS-FALANGA Josiane, ONTIVEROS Christian.

Pour la Commune de CHATEAURENARD : PONCHON Solange, DARASSE Adélaïde, MARTIN Pierre-Hubert, ANZALONE Marie-Laurence, SEISSON Jean-Pierre, LUCIANI-RIPETTI Marina, AMIEL Cyril, SALZE Annie, REYNES Bernard, DIET-PENCHINAT Sylvie.

Pour la Commune d'EYRAGUES : GILLES Max, POURTIER Yvette.

Pour la Commune de GRAVESON : PECOUT Michel, CORNILLE Annie, DI FELICE Jean-Marc.

Pour la Commune de MAILLANE : LECOFFRE Eric, MARÈS Frédérique.

Pour la Commune de MOLLEGES : CHABAUD Corinne, MARCON Patrick.

Pour la Commune de NOVES : JULLIEN Georges, LANDREAU Edith, FERRIER Pierre.

Pour la Commune d'ORGON : PORTAL Serge, YTIER-CLARETON Angélique.

Pour la Commune de ROGNONAS : MONDET Cécile, ALIZARD Dominique.

Pour la Commune de SAINT- ANDIOL : ROBERT Daniel, CHABAS Sylvie.

Pour la Commune de VERQUIERES : MARTIN-TEISSERE Jean-Marc

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

Pour la Commune de BARBENTANE : DAUDET Jean-Christophe (*absent ayant donné pouvoir à Mme BIANCONE Edith*)

Pour la Commune de CABANNES : CHEILAN François (*absent ayant donné pouvoir à M. REYNES Bernard*)

Pour la Commune de CHATEAURENARD : MARTEL Marcel (*absent ayant donné pouvoir à Mme PONCHON Solange*)
CHAUVET Eric (*absent ayant donné pouvoir à M. MARTIN Pierre Hubert*)

Pour la Commune d'EYRAGUES : DELABRE Eric (*absent ayant donné pouvoir à M. MARCON Patrick*).

Pour la Commune de NOVES : REY Christian (*absent ayant donné pouvoir à M. MARTIN-TEISSERE Jean-Marc*)

Pour la commune de PLAN D'ORGON : LEPIAN Jean-Louis (*absent ayant donné pouvoir à Mme CHABAUD Corinne*),
Mme COUDERC-VALLET Jocelyne (*absente ayant donnée pouvoir à M. ROBERT Daniel*)

Pour la Commune de ROGNONAS : PICARDA Yves (*absent ayant donné pouvoir à Mme MONDET Cécile*)

Secrétaire de séance : M. Michel PECOUT.

M. le Vice-Président en charge de l'eau et l'assainissement expose qu'un abonné de Graveson au service public d'eau et assainissement, Monsieur FERRAND CANGEMI, a été victime d'une fuite qui a duré plusieurs semestres sur 2019 et 2020. Cette longue durée s'explique par l'impossibilité de réaliser des travaux de réparation situés sous un trottoir que la commune venait tout juste de réhabiliter.

Les travaux ont finalement été réalisés et la consommation sur 12 mois (contrôlée suite à deux relèves) est redevenue normale. La dette accumulée par l'abonné s'élève à 6 700 €.

Le client a sollicité auprès du délégataire VEOLIA une solution amiable, dans le cadre de la loi Warsmann.

Cette loi protège l'ensemble des consommateurs qui sont abonnés au service des eaux, trop importantes. Elle permet, selon certaines conditions, de limiter le montant dû par les particuliers et, pour les abonnés, de prétendre à un dégrèvement sur les sommes dues au titre d'une fuite.

La dette accumulée par l'abonné s'élève à 6 700 € ; une annulation est possible à hauteur de 4 216.11 € selon le mode de calcul Warsmann. La perte de recette pour Terre de Provence s'élèverait à environ 20% de la somme totale soit environ 850 €, le reste du dégrèvement incombant au délégataire. Ce dernier a donné son accord pour l'application du dégrèvement.

Après exposé du rapporteur,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

VU l'article L2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU le décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur

CONSIDÉRANT que la fuite constatée sur le réseau d'eau potable appartenant à M. FERRAND CANGEMI peut bénéficier d'un dégrèvement en application des dispositions des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

AYANT OUI l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré

DECIDE d'accorder le dégrèvement sollicité, tel qu'exposé ci-dessus.

Membres en exercice : 42
Votants : 42
Votes pour : 42
Votes contre : 0
Abstentions : 0

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Fait à Eyragues, le 16 septembre 2021

Pour Extrait Conforme,
La Présidente,
Corinne CHABAUD

